

À l'attention de : DG MARE / CSTEP

JII-99, B-1040, Bruxelles

À Madrid, le 5 mars 2018

Objet : Demande d'amélioration de la qualité des données et de la méthodologie appliquées à la flotte de pêche en eaux lointaines de l'EU dans le cadre du Rapport Économique Annuel (REA) du CSTEP.

Monsieur le Directeur Général de la DG MARE,

Le LDAC souhaite faire part de sa reconnaissance vis-à-vis du travail effectué par le Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) depuis 2008, et de la publication chaque année de ses Rapports Économiques Annuels (désormais REA). Ces rapports constituent en effet une ressource publique de qualité pour la compréhension des résultats économiques des flottes de pêche européennes, organisés par segments, engins, pavillons et zones.

Toutefois, la vision offerte par ces rapports gagnerait à être actualisée étant donné la nature changeante et dynamique des activités de pêche au fil du temps. Ces tendances changeantes peuvent, par exemple, être dues à une combinaison complexe de facteurs tels que les changements réglementaires apportés par les législateurs et les décideurs politiques, les décisions d'affaires prises par les opérateurs de pêche en fonction de la conjoncture économique, outre certains facteurs critiques exogènes, tels que les variations des coûts du carburant ou des prix du marché (par ex., la valeur de première vente du poisson), ainsi que des facteurs écologiques et biologiques tels que les évolutions dans la répartition des stocks résultant du changement climatique, entre autres.

En ce qui concerne les dynamiques spécifiques à la flotte de pêche en eaux lointaines, le REA 17-12 du CSTEP les range dans la catégorie « *Autres régions de pêche* » et fournit le panorama suivant (les figures se rapportent à 2015)¹:

- La flotte de pêche en eaux lointaines représente 1 % des navires de l'UE en activité.
- Elle implique 285 navires, représente 19 % de la jauge brute totale et 7 % de la puissance motrice.

¹Voir page 63 du REA 17-12 du CSTEP:



- Elle emploie 6 417 pêcheurs ou 7 957 équivalent temps plein (soit 4 % et 7 % du total, respectivement), avec un salaire annuel moyen par ETP de 25 400 euros.
- Elle contribue aux débarquements à hauteur de 14 % du poids total et de 14 % de la valeur.
- Elle génère 331 M € de VAB, 133 M € de marge brute et 54 M € de résultat net.
- En termes relatifs, cela représente 31% de la valeur ajoutée brute au chiffre d'affaires, 13% de la marge brute et 6% de la marge bénéficiaire nette.

Cependant, la fiabilité de l'information contenue dans ce rapport semble être remise en question au vu de la déclaration figurant dans l'introduction du rapport, à la section « Sources des données et couverture » : « [...] étant donné le nombre réduit de navires ou d'entreprises impliqués, plusieurs État membres, dont l'Allemagne et les pays baltes, ne communiquent pas de données sensibles concernant leur flotte de pêche en eaux lointaines, ce qui rend la couverture incomplète au niveau de l'UE et des régions »².

Pour mieux comprendre les résultats du rapport REA le plus récent et discuter ensemble des moyens d'améliorer le rapport, le LDAC a invité le Docteur Michael Keatinge à la dernière réunion de son comité exécutif, tenue à Madrid, le 23 novembre 2017. Le Dr Keatinge a réalisé une très intéressante présentation des résultats économiques et des tendances de la flotte de pêche en eaux lointaines.³ Après un échange d'opinions, les membres du LDAC en ont conclu qu'il existait des possibilités d'amélioration. Il pourrait s'agir à la fois un examen de la méthodologie et des moyens visant à améliorer les procédures, assurant ainsi que des données économiques précises, fiables et à jour concernant la flotte de pêche en eaux lointaines de l'UE soient disponibles, dans la mesure du possible.

Le LDAC pense que cela pourrait constituer une étape susceptible d'assurer plus de responsabilité et de transparence autour des activités de la flotte de pêche en eaux lointaines, conformément au cadre législatif existant, dont les règlements CE sur le contrôle des pêches (n° 1224/2009) et la lutte continue contre la pêche INN (n° 1005/2008), ainsi que l'adoption et l'entrée en vigueur prochaine du nouveau règlement sur la gestion durable des flottes de pêche externes (GDFPE). Ce dernier règlement constitue un outil législatif important pour les flottes de pêche extérieures car il obligera les États du pavillon à partager et à publier toutes les informations relatives aux activités de pêche de leurs navires, d'une part, et, de

² Voire page 7 de STECF 17-12

³La présentation est disponible ici : http://ldac.ldac.eu/attachment/4e87507a-2c69-477f-8a88-e64ab8ed7cf2



l'autre, aux accords directs (publics) et privés avec les pays dans les ZEE des pays tiers ainsi que dans les ORGP.

Compte tenu des considérations ci-dessus, le LDAC aimerait contribuer à la création d'un meilleur flux d'information vers et depuis ses membres, ce qui mènerait à une base de connaissances améliorée qui lui permettra de mieux comprendre la performance et les tendances économiques de ses flottes de pêche en eaux lointaines.

Pour cela, le LDAC sollicite que :

- La Commission Européenne entreprenne la révision des sources de données existantes et utilisées dans le REA concernant la flotte de pêche en eaux lointaines. Cette révision pourrait également permettre l'articulation de sous-groupes dans la catégorie « Autres régions de pêche ». Cela pourrait être réalisé par l'attribution d'un mandat spécifique au CSTEP ou à un pair réviseur externe, afin de tester la robustesse et la fiabilité de la méthodologie et des résultats qui en découlent.
- À la lumière des résultats de cet examen et si nécessaire, la CE affectera des ressources humaines et économiques accrues au CSTEP afin d'améliorer la collecte, le traitement et l'analyse des données économiques pour la flotte de pêche en eaux lointaines de l'UE. En particulier, il serait important de garantir la mise à jour des données pour que le CSTEP puisse améliorer ses projections économiques à moyen terme (2-3 ans), ainsi que de convenir d'un processus normalisé pour le calcul des mesures critiques, par exemple le bénéfice net, pour chacune des flottes des États membres concernés (c'est-à-dire qu'il faut s'assurer que de tels calculs sont effectués de manière harmonisée au niveau européen).
- L'industrie de pêche en eaux lointaines pourrait aider à fournir des données économiques actualisées à un niveau territorial approprié (par exemple, en relation à l'activité et les débarquements dans les ports liés aux zones de pêche). Le LDAC pourrait aussi assister au CSTEP à donner leur feedback sur l'analyse des données disponibles sur les coûts de main-d'œuvre (armateurs bénéficiaires, indépendants et salariés), les coûts d'exploitation (coûts de carburant et consommation par segments de flotte) et les recettes (débarquements en volume et en valeur) dans une échelle agrégé.



- La DG MARE devrait continuer à mettre à jour et à publier le fichier de la flotte de pêche de l'UE⁴ et, si possible, il conviendrait d'adapter les liens et les références croisées vers le REA du CSTEP.
- Il faudrait demander aux États membres de veiller à ce que des ressources adéquates soient mises à disposition pour satisfaire à leurs obligations légales en vertu du DCR et pour fournir des données biologiques et économiques fiables et à jour pour toutes leurs flottes, y compris, le cas échéant, la flotte de pêche en eaux lointaines. En outre, la possibilité de retirer le financement du FEAMP devrait être envisagée lorsqu'un État membre ignore délibérément une demande de données, sans raison valable. Bien sûr, cela doit être compatible avec la règlementation existante concernant l'utilisation des données et informations commercialement sensibles.

Le LDAC prend note du fait que le REA du CSTEP est la seule ressource publique disponible qui, avec le fichier de la flotte de pêche de l'UE et Eurostat, est à même de donner une vision juste et fiable des résultats et des activités économiques des flottes de pêche externes, de diffuser une information à propos des décisions politiques ainsi que d'effectuer des évaluations d'impact socio-économiques fiables des réglementations susmentionnées en ce qui concerne la dimension externe de la PCP.

L'UE doit être fermement déterminée à respecter les obligations énoncées au considérant 50 du règlement de la PCP, sur la garantie de cohérence des activités de pêche de la flotte de l'UE, dans et hors des eaux de l'UE, et à promouvoir des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs de l'UE.

Enfin, le LDAC propose sa collaboration et exprime son désir de participer en qualité d'expert ou d'observateur au prochain GTE du CSTEP chargé de la préparation et de la rédaction de ce REA, sous réserve d'y être invité.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général de la DG MARE, mes salutations cordiales.

⁴ Le fichier de la flotte de pêche de l'UE est disponible ici : http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm



Iván López van der Veen Président du Conseil Consultatif de Pêche Lointaine

